

Sous-préfecture de Pontarlier

**Arrêté n° 25-2017-05-10-003**

**portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Saint-Point**

Le préfet du Doubs,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu la partie réglementaire du code du sport ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac de Saint-Point ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac de Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2013189-0032 du 8 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située à Montperreux (Syndicat intercommunal des eaux de Joux) ;

Vu l'arrêté n°2013197-0001 du 16 juillet 2013 portant déclaration d'utilité publique relative à la protection de la prise d'eau potable située aux Grangettes (Syndicat intercommunal des Tareaux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015026-0009 du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté du 18 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point ;

Vu l'avis favorable du groupe consultatif de suivi du lac Saint-Point du 4 mai 2017 ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4.3.4 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé modifié par l'arrêté du 26 janvier 2015 est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi rédigé :

« 4.3.4 – Dimensions des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur le lac de Saint-Point ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- longueur maximum à la flottaison : 17 m
- largeur au maître-bau hors tout : 6.60 m
- tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 0,80 m

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à autorisation. »

### Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

### Article 3 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Doubs, les maires des communes de Saint-Point, Labergement Sainte Marie, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 10 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON